



Montagne à vendre !

Marc Conesa

► To cite this version:

Marc Conesa. Montagne à vendre ! : Autour de 1715 dans les Pyrénées de l'Est : le Carlit, le viguier, et la frontière.. Afers, 2007, pp.16. <hal-00175701>

HAL Id: hal-00175701

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00175701>

Submitted on 30 Sep 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Montagne à vendre !
Autour de 1715 dans les Pyrénées de l'Est : le Carlit, le viguier, et la frontière.**

Marc Conesa, doctorant,
EA3022, Montpellier III

« *Ecrire pendant des siècles s'est ordonné au temps [...] écrire c'était faire retour, c'était revenir à l'origine, se ressaisir du premier moment [...], ce qui ne nous condamne pas à l'espace comme une seule autre possibilité, trop longtemps négligée, mais dévoile que le langage est chose d'espace* »

Michel Foucault, *Dits et écrits*, I, Paris, Gallimard, « Quarto », 1994, p. 435

Si les actes notariaux sont souvent l'objet d'études historiques à différentes échelles, de la région la plus large à l'intimité la plus proche¹, ils sont plus rarement interrogés dans leur spatialité². Or, comment appréhender les différents espaces des sociétés de l'époque moderne, si ce n'est à partir des actes de la pratique, qui constituent une masse documentaire sans équivalent avec une forte diversité de relations à l'espace ? L'hypothèse que les mots puissent être sources d'espaces et que les textes fassent aussi les territoires paraît d'autant plus envisageable que la région étudiée, la Cerdagne (Pyrénées de l'Est, carte 2), connaît une série de changements spatiaux, parmi lesquels, et non des moindres, l'instauration d'une frontière, dont l'écho dans les actes connaît une gamme d'expression allant du silence aux murmures, des murmures à la clameur³. Région de montagne, elle est aussi constituée de territoires imbriqués ou emboîtés, objets d'utilisations multiples, qui révèlent des agencements territoriaux et des représentations spatiales très différentes de celles des sociétés actuelles⁴. Les percevoir amène dès lors à

¹ Garden (Maurice), *Lyon et les lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, 374 p. ; Roche (D.), *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e – XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989, rééd. Le Seuil, coll. Points histoire, 1991, 560 p.

² Une expérience a été menée en ce sens, fruit d'un travail de réflexion sur la spatialité et la modélisation d'une source notariale, les *parcerias* (baux à cheptel) de l'époque médiévale et moderne conservés à l'Arxiu Historic de Puigcerda (AHCP) : Conesa (M.) ; Le Couédic (M.), Bille (E.), Calastrenc (E.), "Essai de modélisation spatiale d'une source notariale. Les contrats de *parcerias* et leurs dynamiques.(Cerdagne, Pyrénées de l'est, XIII^e-XVIII^e siècle)", RTP MoDyS, rencontre de doctorants (nov. 2006), http://isa.univ-tours.fr/modys/download/rd06_conesa.pdf, 2007, p. 93-99

³ L'expression est de : Viader (Roland), "Silences, murmures, clameurs ; les communautés pyrénéennes au Moyen Âge", *La ciutat i els poders / La ville et les pouvoirs*, actes du colloque du huitième centenaire de la chartre de Perpignan, sous la direction de Louis Assier-Andrieu et Raymond Sala, Perpignan, 2000, p. 229-246 ; sur la frontière, sa construction et l'attitude des Cerdans face ou avec celle-ci : Salhins (Peter), *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, (trad. fr.), Paris, Belin, 1996, 415 p. ; Conesa (M.), *Mariages et frontières. Les systèmes matrimoniaux en Cerdagne française et espagnole*, Université de Perpignan, mém. maîtrise, 1998, (dir. Larguier (G.)), 141 p. ; Brunet (Michel), *Le Roussillon, une société contre l'état (1780 – 1820)*, Toulouse, 1986, rééd. Perpignan, Trabucayre, 1990, 564 p.

⁴ Nos représentations « euclidiennes » de l'espace sont en grande partie fixées par la cartographie contemporaine : Bousquet-Bressolier (C.), *L'Oeil du cartographe et la représentation géographique du Moyen Age à nos jours*, Paris, CTHS, « Mémoires de la Section de géographie physique et humaine », 1998, 283 p. ; Broc (Numa), *Les montagnes au siècle des lumières. Perception et représentation*, Paris, CTHS, « Mémoires de la section de géographie physique et humaine », vol. 4, 1991, 300 p. ; *Les montagnes vues par les géographes et les naturalistes de langue française au XVIII^e siècle. Contribution à l'histoire de la géographie*, Paris, Bibliothèque Nationale, coll. Mémoires de la section de géographie, n°4, 1969, 298 p. ; *Regards sur la géographie française de la renaissance à nos jours*, Perpignan, PUP, 1994/1995, 2 tomes, 323 p. ; 607 p., Cursente (B.), Mousnier (M.) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, « Histoire », 2005, 460 p.

chercher le point de vue des différents acteurs et à faire jouer les échelles de temps et d'espaces pour tenter de saisir ce qui forme le rapport à l'espace.

Si l'année 1715 a été choisie comme un point d'observation de ces changements, c'est que plusieurs documents établis des deux côtés de la frontière paraissent tenir des discours différents sur un même espace, la Montagne du Carlit, dont le sommet domine, du haut de ses 3000 mètres d'altitude, 5000 hectares de pelouses pastorales, de forêts et d'étangs. Le massif naît à la documentation avec une série de concession des lignages seigneuriaux locaux aux abbayes cisterciennes de Poblet et S^{tes} Creus. A partir du XIII^e siècle, il est sous la juridiction de la ville de Puigcerdà⁵, mais il passe ensuite dans le royaume de France avec le traité des Pyrénées (1659) ; en 1715, la Montagne est vendue par la cité à la famille des viguiers de Cerdagne, les Sicart, tout en restant ouverte aux droits d'usages des communautés riveraines, dont Llivia, enclave espagnole en Cerdagne française. Etablie ainsi, la chronologie signifie peu, elle ne dit rien des intentions qui président à la vente ou à l'acquisition de ces milliers d'hectares pour des sommes considérables. Objet territorial manifestement complexe, ballottée quand bougent les lignes de la propriété, de l'usage et de la frontière, cette Montagne ne se laisse appréhender qu'en croisant les regards sur ses multiples facettes.

Ouverture à l'espace

Le 24 juin 1715, « *le magnifique François Sicart et Rovira, bourgeois noble de Perpignan domicilié au lieu de Sainte Léocadie afferme pour un an à Bernat Compte, laboureur et pêcheur du lieu d'Angoustrine les Estayns qui se trouvent libres aux pasquiers et montagnes cy-devant pour le prix de sept pistoles et demi, étang Llat, Llongs, Bahell, Dues, Castellar, Trabenchs, Sobirans, Sech, Comassa, Viver, Bollosa Negra, Vallmarans, Lanos. Sous pacte et conditions que ledit Compte soit tenu d'envoyer tous les Vendredys du temps que l'on pourra pêcher auxdits étayns quinze ou vingt livres de truytes bonnes et de recette pour en prendre ledit magnifique François Sicart en icelles qu'il lui plaira en payants icelle au prix communément admis [...]. Si ledit magnifique François Sicart ou l'un des siens se trouvant aux montagnes et pasquiers eut besoin ou bien vouloir faire pêcher aux dits étayns deux ou trois fois pour se divertir, que le dit Compte soit tenu et obligé de venir là où il sera appelé [...]* »⁶.

Qu'offre ce texte au regard de l'historien ? La différence des statuts sociaux entre les contractants, le viguier de Cerdagne d'une part et un laboureur-pêcheur d'autre part, paraît l'élément structurant du document. Le rapport de domination passe par l'afferme, support d'une pluriactivité que l'on pourrait qualifier de subsistance, alliant le travail de la terre à l'exploitation halieutique des étangs. Les trois dimensions de la pêche pourraient également être relevées : religieuse, elle permet le maigre du vendredi pour les familles aisées, économique, elle génère un complément de revenus qui n'est pas négligeable pour les deux parties, culturelle, elle signale l'apparition du divertissement dans la culture de l'honnête homme au début du XVIII^e siècle.

Qu'offre ce texte au regard des espaces qu'il renseigne ? Jusqu'ici, peu de choses, si ce n'est une litanie de lieux récités sans ancrage spatial. L'analyse procède comme si l'espace géographique et social importait finalement peu, comme s'il ne constituait qu'une surface de projection plus ou moins indifférenciée des activités économiques et des phénomènes culturels. Et pourtant, à reprendre le fil du texte, à parcourir les noms des lieux cités comme on égrène un chapelet, cette liste ne paraît pouvoir prendre sens que dans sa mise en espace. Pour cela, chaque étang a d'abord été identifié sur le cadastre dit napoléonien afin d'établir une carte⁷ qui prenne en compte non seulement la situation des étangs, mais aussi leur rang d'apparition dans le texte

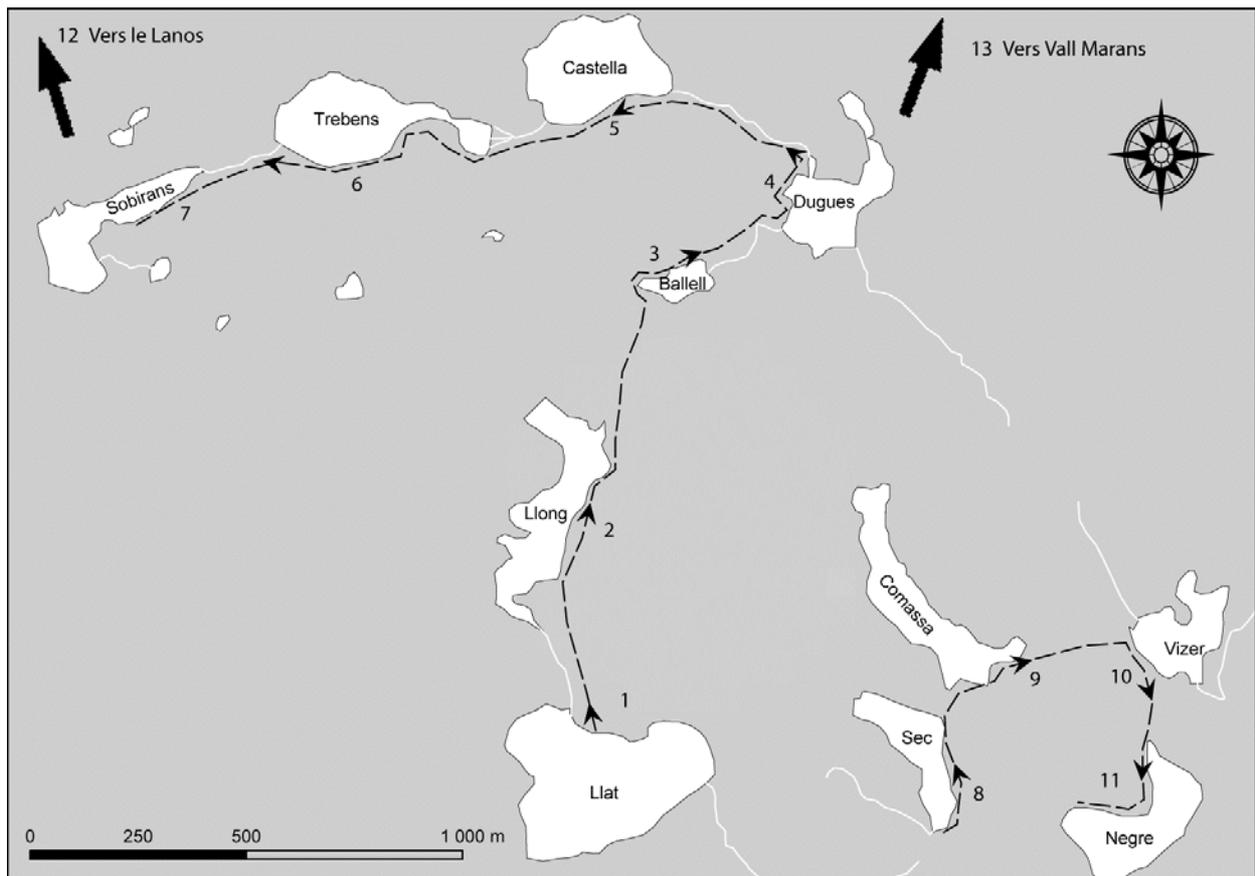
⁵ Sur la relation à la montagne au moyen âge et ses enjeux : Bille (E.), *Seigneurs, maisons et vacants : la Cerdagne du dixième au quatorzième siècle*, Thèse de doctorat (dir. Cursente (B.)), Toulouse, UTM, 2004, 2tomes, 529 p.

⁶ AD66, 3E7/75, f°257.

⁷ Cette carte schématique ne saurait se confondre avec la configuration où la forme des étangs du XVIII^e siècle. Ce serait oublier leur variabilité en fonction des modifications des critères hydrographiques, orographiques, climatiques et anthropiques.

(carte 1). A sa lecture, l'ordre d'énonciation des étangs forment un itinéraire, à l'image des parcours pastoraux qui se déploient à partir d'un point fixe, cabane ou *orri*⁸, en deux boucles complémentaires. La mémoire semble les ressaisir au moment où la voix les récite et que le notaire les fixe de sa plume. Les silences qu'aménage le texte entre chaque item paraissent alors devenir ces pauses que s'impose le marcheur pour reprendre son souffle. Deux lignes se distraient pourtant en direction des confins du massif, vers Vallmarans d'une part et l'étang du Lanous⁹ d'autre part. Là, s'arrête l'espace-texte, là se trouve sa fin. Avec ces mots qui parcourent l'espace, avec ces lieux qui en fixent à la fois les parcours et les limites, le langage est chose d'espace, il se l'approprie.

Carte 1. La mise en espace des étangs du Carlit en 1715 d'après une source notariale.



Cette manifestation de l'appropriation paraît d'autant plus forte que la propriété est récente. En effet, François Sicart signe l'acte d'achat de la montagne le 30 mars 1715, soit trois mois avant l'affermage des étangs. Deux questions restent en suspens : quelles sont les motivations de la vente du Carlit par Puigcerdà ? Quelles sont celles qui président à son achat par la famille Sicart ? L'objectif est ici d'appréhender la formation et les justifications d'un nouveau rapport à un même espace, la Montagne du Carlit, lorsqu'il est acheté par l'un et vendu par l'autre.

Jeu d'échelles : la ville, la montagne et la frontière.

⁸ Rendu (C.), *La montagne d'Enveig, Une estive pyrénéenne sur la longue durée*, Perpignan, Trabucaire, 2003, 606 p. ; Le Couédic (M.), "Les pratiques de l'espace pastoral dans la longue durée : modélisation des parcours de troupeaux dans la haute montagne pyrénéenne", MoDyS, rencontre de doctorants (nov. 2006), www.univ-tours.fr/isa/modys/download/rd06_lecouedic.pdf, 2007, p. 80-84

⁹ Dans un procès l'opposant à la communauté d'Enveig, le seigneur du lieu, François de Pastors, entreprend une description de la montagne très proche de celle opérée par Sicart. Et il laisse également son regard glisser vers le Lanous. Sur cette contingence qui n'en est pas une : Rendu (Christine), *La montagne d'Enveig*, op. cit., p. 441, n. 62

Si les montagnes sont généralement peu représentées dans les registres notariaux, l'année 1715 connaît une floraison de documents concernant le Carlit. Ils se composent de plusieurs types : la vente, la copie des titres de propriété et de privilèges et une série de témoignages sur les raisons de cette aliénation. Tous sont conservés dans le *manual* de 1715 du notaire Domenèc Marti i Aldran. Celui-ci tient une place particulière dans la production de cette nouvelle formation discursive sur la Montagne, apparemment hétéroclite, mais dont les éléments de discours mis bout à bout exprime et justifie un autre rapport à l'espace¹⁰. En effet, secrétaire de la ville, Domenèc Marti i Aldran est aussi le gardien de ses archives, conservées à l'abri des regards indiscrets «*en lo Archiu de la casa consular de dita vila y universitat dins los ermari intitulat de Salteguel*». Dans ce lieu de la mémoire urbaine, les privilèges et les titres de propriété s'ajoutent les uns aux autres dans un ordre stratigraphique¹¹. Certaines pièces sont montrées ou bien cachées à l'occasion des nombreux procès avec les communautés disposant de droits d'usages. Aussi, depuis ce lieu, le notaire copie la liste des privilèges, il y puise les descriptions de la montagne, il y trouve les dénominations les plus anciennes, des sortes d'incantations spatiales archaïsantes, qui enracent la possession dans un passé quasi immémorial¹². En cela, les actes de 1715 participent aussi d'un temps long. Mais, en les remaniant et en les rassemblant autrement dans son *manual*, et non plus dans l'armoire et la mémoire de la cité, il crée une rupture, un événement, un temps court. Le nouveau cortège d'actes ne s'ajoute pas aux archives de la ville, il sort déjà de la mémoire urbaine. Toutefois, si cette cession a bien été décidée par le conseil de la ville contre 19 000 livres de France, Puigcerdà ne semble s'y résoudre que difficilement, voire contrainte, ce qui génère une série de justifications qui prend la forme, d'un acte à l'autre, d'un jeu d'échelle.

Un enjeu diplomatique et politique ?

A petite échelle, ces «*Muntanyes, Erbes, Boscos, aïgues, Estayns, Pasquers y Emprius que dita vila y universitat en força dels actes, instruments, privilegis, y altres titols baix continuats tenia y possehia en la terra y dominatio de la Magestat Lluís Catorze Rey de França y de Navarra Gloriosament Regnant y possehint la mitat de la Cerdanya conforme a la divisio de dita Cerdanya feta en lo tractat de la Pau conclusa entre los dos magestats christianissima y catholiqua en lo any Mil Sis Cents Sixanta y per los plenopotentiaris per asso en dita Cerdanya enviats per dites dos Magestats feta en la vila de Llivia lo dit any 1660*»¹³ sont donc vendus en ces termes au viguier de Cerdagne. Les justifications sont ici de deux ordres différents : territoriales, elles entendent respecter les prés carrés des royaumes, diplomatiques, elles participent du respect des traités internationaux de 1660. A un premier niveau de lecture, l'objectif de cette rhétorique paraît double : d'abord, par le rappel opportun au traité des Pyrénées, Puigcerdà prétend agir à l'échelle de l'intérêt des royaumes, puisque la vente de sa montagne cherche à s'inscrire dans la lignée des accords de paix. Ensuite, cette manœuvre discursive qui redore le blason de la cité lui permet également de conserver sa *reputacion*, alors même que la ville est dans une situation difficile.

¹⁰ La terminologie renvoie ici à celle de Foucault (M.), *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, « bibliothèque des sciences humaines », 1969, 275 p. : les énoncés constituent des formations discursives qui opèrent des divisions et des catégories dans un objet qui peuvent varier dans le temps et dans l'espace.

¹¹ La mémoire urbaine est aussi celle du *dietari* : Galceran i Vigue (Salvador), *Dietari de la fidelíssima cila de Puigcerdà. Transcripció literal del text i comentari*, Barcelona, fundacio Salvador Casajuanes i Vives, 1977, 204 p. ; sur la manipulation des archives et leur signification : Chastang (P.), *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e – XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, « histoire », n°2, 459 p., notamment p.47-148

¹² Voir notamment Chailloux (Anne), «Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse», *Les territoires du médiéviste*, op. cit., p. 223-235

¹³ Domenec Marti i Aldran. *Manual*, 1715, f°201

En effet, s'en tenir uniquement à cette rhétorique serait prendre pour objectivité la subjectivité des principaux intéressés¹⁴. En 1715, Puigcerdà est d'abord vaincue, parce qu'à l'instar d'une grande partie de la Catalogne, la cité commence par soutenir l'archiduc Charles, lors de la guerre de Succession, face au prétendant français Philippe d'Anjou¹⁵. Mais, dès 1707, elle doit en toute hâte décrocher des murs de la maison consulaire le portrait du premier pour le remplacer par celui du second emprunté en catastrophe à l'évêque d'Elne¹⁶. Malgré la défaite, Puigcerdà entend néanmoins continuer d'être un interlocuteur crédible de la monarchie, d'autant plus que les décrets de *Nova Planta* qui entendent réduire les prérogatives politiques des villes catalanes sont imposés au fur et à mesure des avancées de Philippe V. Face à cette menace, la cité semble faire croire qu'elle œuvre au mieux des intérêts des Bourbons en renonçant au Carlit, au profit du sieur François Sicart. Pourquoi la ville fait-elle le choix de ce personnage alors qu'un général espagnol, Don Antonio Gandolfo se proposait de l'acquérir ?¹⁷ Peut-être est-ce le fait que Sicart soit aussi le viguier de Cerdagne française, et à ce titre représentant du roi de France qui décide du sort du Carlit ? L'identité de l'acquéreur est alors conforme aux justifications diplomatiques et la vente de la Montagne est bien une affaire de frontière. Mais, trop exclusive et trop mécaniste, l'explication paraît manquer de ressort pour ce qui concerne une famille dont les relations à la frontière et aux hommes de la ville est complexe. Elle impose de recourir à un premier saut d'échelle¹⁸, du macro au micro, pour appréhender cette complexité qui conditionne le choix l'acquéreur ; choix qui n'a rien d'anodin et dont les motivations obéissent à des règles qui ne sont pas toujours celles du marché et du prix offert¹⁹.

Au XVII^e siècle, la famille Sicart est sur la voie de l'ascension sociale. Passée de l'état de pareur à celui de notaire, elle occupe un marche-pied vers le pouvoir urbain, qui lui permet d'en connaître les enjeux comme les acteurs²⁰. Mais, à la fin du conflit de 1668 et pour une obscure affaire d'héritage, elle se divise en deux factions qui épousent la division de la Cerdagne par la frontière²¹. Du côté espagnol, une lignée de tabellions se maintient. De l'autre côté, Francisco Sicart devient le notaire de la Cerdagne française, puis greffier et enfin viguier²². Déclaré explicitement ennemi par sa parentèle en 1669, il est tout entier tourné vers le royaume de France²³. Il multiplie les acquisitions foncières dans les villages environnants, mais toujours dans la partie française de la Cerdagne. En 1688 éclate un autre conflit entre les deux royaumes, c'est-à-dire une nouvelle occasion de régler ses comptes en jouant de la présence des armées sur place²⁴. Encore greffier, François Sicart est accusé de malversation dans la gestion de biens

¹⁴ Ceci est inspiré des remarques de Veyne (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, 1971, rééd. Paris, Le Seuil, coll. Points Histoire, 1996, 429 p., p. 37

¹⁵ Albareda i Salvado (J.), *Catalunya En Un Conflite Europeu: Felip VI La Perdua De Les Llibertats Catalanes, 1700-1714 En Ocasio Dels Tres-Cents Anys De La Guerra De Successio*, Barcelona, « Som i Serem », n°15, 2001, 303 p. ; Bély (L.) (s.d.), *La présence des Bourbons en Europe - XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, PUF 2003, 388 p. En l'absence d'héritier direct et face au risque de démantèlement de son royaume, Charles II le lègue au Duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV. La guerre de succession les oppose alors à une partie de l'Europe qui entend lutter contre l'hégémonie française en soutenant l'archiduc d'Autriche, Charles.

¹⁶ Salhins (P.), *Frontières et identités nationales*, op. cit., p. 138.

¹⁷ Naudo (l'abbé), "Le Carlit et ses montagnes. Evolution de la propriété et des droits de pacage du Moyen-Âge au XIX^e siècle", *Bull. de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, vol. 84, 1972, p. 39-83, p. 71

¹⁸ Revel (J.) (dir.), *Jeux d'échelle. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard-Le Seuil-Hautes Etudes, 1996, 243 p.

¹⁹ Lévi (G.), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 1989, 231 p. (trad. fr.de *L'ereditate immateriale*, Torino, Einaudi, 1985), p. 97-138

²⁰ Conesa (M.), *Cal Mateu. Histoire d'une ferme en zone frontalière (XVII^e-XIX^e siècle)*, Musée de Cerdagne, 1998, 211 p., p. 8-15

²¹ Conesa (M.), *Cal Mateu*, mém. cit., p. 11

²² Peroy (Emmanuel), *La viguerie de Cerdagne du traité des Pyrénées à la révolution française (1660-1790). 130 ans de fonctionnement d'une subdivision administrative et judiciaire à la fin de l'ancien régime*, université de Perpignan, mémoire de maîtrise (s. d. Larguier Gilbert), 1994, 108 p., p. 61 suiv.

²³ Conesa (M.), *Cal Mateu*, mém. cit., p.11

²⁴ Le nombre de procès entre des individus de Cerdagne française et espagnole explose au moment des conflits ; quand les armées françaises dominent la partie espagnole, le nombre de causes présentés aux tribunaux du côté

situés en Cerdagne française et confisqués à Antoni de Mir de Puigcerdà, l'un des plus puissants personnages de Cerdagne²⁵. Mais, Sicart est protégé par la nouvelle administration qui s'établit progressivement sur cette terre de conquête récente. Le président du Conseil Souverain du Roussillon intervient très discrètement, sous le sceau du secret et des menaces, pour faire taire les détracteurs de son protégé, qui accède à la charge de viguier en 1689²⁶.

Ainsi, au moins deux familles parmi les plus influentes de Cerdagne, les Sicart et les de Mir de Puigcerdà, sont opposées au personnage, actif et redoutable partisan du parti français. Mais, en 1715, la domination des Bourbons, tant en France qu'en Espagne change la donne. La défaite de la ville et le changement de génération, François Sicart fils succède à son père en 1705, permettant à Puigcerdà de faire un geste d'apaisement en direction du royaume de France à travers la concession de la Montagne du Carlit à son représentant.

Puigcerdà justifie ainsi son rapport à l'espace aliéné en fonction des changements spatiaux de niveau international, ce qui implique un certain savoir sur l'espace et une conscience certaine de ses enjeux sous la forme d'un capital spatial²⁷ progressivement accumulé tant avec l'exercice d'un contrôle sur l'espace cerdan²⁸ qu'avec l'envoi de députés aux *corts*. Par ailleurs, si le choix de la vente du Carlit apparaît ici dans sa dimension politique, d'autres motivations et d'autres intentions ne sont perceptibles qu'en rasant le sol, autrement dit : en changeant d'échelle.

La montagne dépréciée ?

« *Et dixit lo que jo testimoni deposant le puch dir acerca lo contengut en la suplicacio a mi llegida es que es veritat que la Universitat de dita vila de Puigcerda te vendada las herbas y pasturas de la montanya vulgurament dita de Carlit y altres termes annexas en ella, y vuy se troba dita universitat en lo ocasio de entregar al tesorer de sa Magestat (Que Deu guardes) - Quatre mil cent noranta dos reals de vuyt – y es molt gran la urgencia y necessitat dels individuals y habitants de aquella de tal manera que precisament per la satisfacio son obligats en alienar lo Patrimoni propi de dita Universitat com ho es la dita montanya es també veritat que lo vendre en totas passadas las herbas de dit montanya pasturas, llenyas, estayns, y aïguas, es lo menos danyos a dita universitat comu y singulars de aquella per trobar-se la mateixa montanya de Carlit, y altres termes annexas situats en lo dit domini y jurridiccio del Rey Christianissim* »²⁹

Premier témoin interpellé, « *Carolus Vigo agricola loci de Aja* » expose d'abord la situation financière de la cité pour justifier le choix de la vente du Carlit et ne propose qu'ensuite l'argument territorial³⁰. Le changement de point de vue est aussi un jeu d'échelle car les choix sont désormais motivés localement. L'état des finances de la ville est, comme bien souvent, la principale raison de l'aliénation. L'urgence est soulignée et pas seulement de manière rhétorique. Si le texte précédent s'enracinait dans les antécédents du Traité des Pyrénées, celui-ci fait face à

français augmente et inversement. L'état de guerre est bien une occasion de régler ses comptes entre les factions locales et rivales. Conesa (M.), Conesa (M.), *Territoires montagnards et systèmes familiaux*, Montpellier III, DEA, 2000 (dir. Larguier (G.)), 390 p., p. 49 suiv.

²⁵ AD66, 1C843

²⁶ AD66, 1C843

²⁷ Capital spatial : ensemble des ressources, accumulées par un acteur, lui permettant de tirer avantage, en fonction de sa stratégie, de l'usage de la dimension spatiale de la société, d'après Lévy (J.), Lussault (M.). *Dictionnaire de géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003.

²⁸ Conesa (M.), "Espaces en partage et partage des espaces. Organisation et acteurs de la transhumance et de l'estivage dans les Pyrénées de l'est. (Cerdagne, XV^e-XVIII^e siècle)", *Transhumance et estivage en Europe des origines aux enjeux actuels*, actes du colloque de l'abbaye de *Flaran* (sept. 2004), Toulouse, PUM, 2006, p.307-326, p. 309-314

²⁹ AHCP, *Manual*, 1715, Domenèc Marti i Aldran, f°252.

³⁰ Appelé à témoigner en faveur de l'aliénation du patrimoine municipal, l'argumentation présentée par le premier témoin est ensuite reprise *in extenso* par tous les autres. Le fait que ces hommes soient choisis à l'extérieur de la cité est, *a priori*, censé garantir l'authenticité des témoignages. Pourtant, cette unité des discours ne doit pas faire illusion. Taillée sur mesure, elle sert d'abord les intérêts de la ville.

une situation immédiate. En effet, la cité s'est fortement endettée dans l'effort de guerre auprès de la famille de Pont d'Osséja, notamment pour s'acquitter du logement des troupes³¹. Face au trésorier royal, les caisses sont désormais vides, et la vente est bien la conséquence de la pression fiscale, d'autant plus forte que la nouvelle imposition du *cadastro* établie par l'administration philippine a aussi tendance à surévaluer les biens fonciers des villes catalanes pour en augmenter la contribution.

Aux abois, Puigcerdà doit donc vendre une partie de son patrimoine. Le choix se porte sur le Carlit car, « *las ditas montanyes de Carlit no donan profit algu a dita universitat y que no pot tenir esperansa de traurelan per la gran distancia que veig y ha desde dita universitat a dites montanyas* ». Dans son rapport à l'espace, le massif, possédé depuis le XIII^e, paraît désormais s'être éloigné de la ville au XVIII^e siècle. Il est aussi décrit comme un bien de faible rendement. L'argument économique se révèle ici novateur. Il s'exprime en terme de rentabilité et de distance-coût. En cela, il opère une requalification spatiale de la montagne. Celle-ci n'est plus une ressource commune à un certain nombre d'ayants-droits et au rendement indirect, mais un espace-objet dont on espère tirer un profit. Le même processus s'observe pour d'autres estives de Cerdagne, partagées pour qu'une partie demeure à l'usage des habitants et l'autre puisse être affermée lors d'enchères publiques au bénéfice de la communauté ; en Andorre, les *cortons* sont aussi loués au plus-offrant³². Cette requalification est aussi concomitante de l'insertion des pacages dans les circuits commerciaux, reposant sur la circulation des troupeaux et du numéraire³³. Or, le Carlit est ici disqualifié par le discours des témoins : espace central dans l'architecture de contrôle territorial exercé par Puigcerdà depuis le XIII^e siècle, il est devenu une périphérie aliénable.

Au contraire, d'autres montagnes sont revalorisées par les mêmes discours, à l'occasion du nouveau agencement spatial piloté par la cité à l'occasion de la vente. En effet, la somme perçue par la transaction est également envisagée « *per quitar de mà del Illustre Joseph de Canal lo quarto de dalt de la Montanya de Salteguet, del Illustre Francisco de Mir, y de la senyora Jacintha Vidal la partida del prat dit de Pallarols tot patrimoni de dita universitat* ». En d'autres termes, les fruits de la vente serviront non seulement à payer le trésorier royal, mais aussi à racheter les biens de la ville vendus à *carta de gracià* aux familles nobles du lieu. Ces terrains, situés au pied de la cité (prats de pallarols) ou sur la montagne proche de Salteguet, sont ainsi préférés au Carlit. Bien que de moindre étendue, ils présentent le double avantage d'être situés du côté espagnol de la frontière et moins distants de la ville. Ce rapport explicite à la distance apparaît ici comme déterminant. Absent des discours avant le XVIII^e siècle, il signale la constitution d'un autre rapport aux espaces, fondés sur des bases plus proche de notre métrique euclidienne. Finalement, Puigcerdà fait le choix d'un espace resserré autour de la ville et moins ouverts aux autres communautés de Cerdagne.

La montagne et le viguier.

A la lecture des arguments de la ville, plusieurs problèmes demeurent : comment expliquer que cette montagne si distante, peu rentable et grevée de droits d'usages puisse être acquise pour 19 000 livres par le viguier de Cerdagne, personnage des plus informés, si ce n'est par l'idée qu'une même étendue insérée dans des configurations spatiales distinctes puisse être investie de valeurs et d'idées différentes ? Quels sont les intentions et les conditionnements de cette acquisition ? Et comment appréhender cette rencontre d'un homme, le sieur François Sicart, et d'une montagne, le Carlit, sans passer par une approche au plus près du point de vue et du vécu des acteurs ?

³¹ Naudo (l'abbé), "Le Carlit et ses montagnes...", art. cit., p.70

³² Conesa (M.), "Espaces en partage et partage des espaces...", art. cit., p. 321; Codina Vialette (O.), *De fer et de laine. Les vallées andorranes du XVI^e au XIX^e siècle*, Perpignan, PUP, « Etudes », 2005, 540 p., p.142 suiv.

³³ Conesa (M.), "Espaces en partage et partage des espaces...", art. cit., p. 321-322

En quête de légitimité : l'occasion perdue de 1708.

Dès le début du XVIII^e siècle, François Sicart cherche à acquérir une légitimité qui l'ancre durablement dans les territoires brutalement et successivement recomposés au cours du XVII^e siècle, ce qui doit sans doute paraître d'autant plus nécessaire que le statut social de la famille est récent et qu'elle doit en grande partie sa réussite aux protections politiques dont elle a bénéficié. Aussi, lorsqu'en 1708 la monarchie française, toujours en quête d'expédients financiers, engage la seigneurie de Sainte Léocadie, Dorres et Nahuja, le jeune viguier s'empresse de faire un billet d'enchères pour 800 livres. Il demeure l'unique enchérisseur pour cette seigneurie composée de quelques droits de justice et d'une montagne jusqu'en 1711.

A cette date et bien que la Cerdagne dépende du diocèse d'Urgell, l'évêque d'Elne interpellé, et sans doute soudoyé, par les habitants des trois communautés prend leur défense en soulignant que « *lesdits habitants ayant eu toujours l'honneur d'estre les vasseaux du Roy, ils demandent d'estre et continuer mesme honneur ne voulant pas estre sous un seigneur particulier qui les inquiéterait et que pour éviter le procès qui naistrat infailliblement entre eux et l'adjudicataire si l'adjudication desdits lieux et droits se faisait de l'offre dudit Sieur Sicart pour raison des pasturages et pacages qu'ils prétendent à eux appartenir en qualité d'habitants ainsi qu'ils en ont toujours joui ce que jouissent tous les autres habitants sans que les seigneurs y puissent empêcher mais qu'afin que le roy ne perde rien de ses droits, les syndics dedits lieux de Sainte Léocadie, Llus, celui de Nahuja et Dorres offrent au Roy la somme de huit cent cinquante livres monnaie de France et consentent que sa majesté reste avec les mesmes justices, seigneurs, patronnages et droits dans la mesme manière qu'elle en a joui jusqu'à présent se réservant seulement ledits syndics pour esviter toute contestation et sans que ladite réserve puisse préjudicier à leurs doits, l'uzage des herbages et pathurages pour leurs bestiaux gros et mesnus dans toute l'estandue desdits terroirs ainsi qu'ils en ont joui et font aussi au Roy de tout le restant pour en jouir comme cy-devant se contentant de l'honneur d'être ses vasseaux ».*

Les habitants contractent ainsi une alliance de circonstance contre le sieur Sicart, préférant le roi lointain au seigneur trop proche³⁴. Ils engagent la seigneurie pour 850 livres, pour la restituer au roi, tout en s'en réservant l'usage de la montagne. Cette dernière apparaît donc comme l'enjeu principal du texte. La manœuvre et l'apparente soumission de ces sujets à leur suzerain visent avant tout à soustraire les pâturages à l'emprise de François Sicart. Qu'entend donc faire le viguier de ces pacages pour contraindre les habitants à verser une pareille somme au roi ? Le document en dit à la fois trop et pas assez. Mais que les habitants en devinent suffisamment pour s'y opposer collectivement signifie déjà beaucoup.

Une montagne à tout prix : pour quoi faire ?

Acquérir 5000 hectares de pacages, de bois et d'étangs pour 19 000 livres : pour quoi faire ? Un accord du 24 mars 1717 permet de faire le point sur les ambitions de Sicart par rapport à l'espace dont il s'est assuré le contrôle à prix d'or³⁵. Ce document intrigue au premier abord puisqu'il est passé devant un notaire de Perpignan. Deuxième surprise, la montagne n'y apparaît pas comme la seule possession du viguier mais comme une indivision avec le sieur de Pont d'Osséja ; celui-là même auprès duquel la ville de Puigcerdà s'était endetté pour le logement de l'armée. Sicart aurait-il été qu'un prête nom pour un financier de plus large envergure ? La somme était-elle si considérable que seule une union des deux bourses pouvait y faire face ? De manière hypothétique, et parce que cet associé disparaît de la documentation postérieure à 1717, il semblerait plutôt que la dette contractée par la ville ait été gagée sur la montagne du Carlit, à charge pour le viguier d'associer ce créancier à l'exploitation de la montagne jusqu'au remboursement de la somme due par Puigcerdà. Cet accord vise donc à déterminer les conditions

³⁴ Peroy (E.), *La viguerie de Cerdagne...*, mém. cit., p.75

³⁵ AD66, 3E7/77, f°101 r° - 104 r°, reproduit en annexe.

de gestion, d'organisation et d'exploitation de la Montagne entre les deux hommes. En cela, il permet de saisir ce que Sicart entend faire de cet espace.

Deux découpages du document ont été effectués. Le premier élabore une grille de lecture de l'acte, formée de dix neuf paragraphes différents. De manière grossière, cet accord peut être découpé au fil du texte en plusieurs parties : si la première procède à l'identification des contractants et du bien indivis [1], la seconde règle les conditions d'entrée et de prise de bétail sur le massif [2-5]. Les articles suivants réglementent la coupe du bois [6-7] et la mise en place d'un pouvoir juridictionnel sur la montagne, avec ses juges, ses bayles et ses amendes [8-9]. Pour finir, plusieurs dispositions assurent la gestion du Carlit. Elles concernent plusieurs cas de figure, de la décision des affermes à l'usage personnel du bois et des étangs [10 ;13], du parcage des animaux malades [12] aux procédures judiciaires [11], des zones mises en défens [14] à l'exercice, à la vente et au partage de l'indivision[15-18].

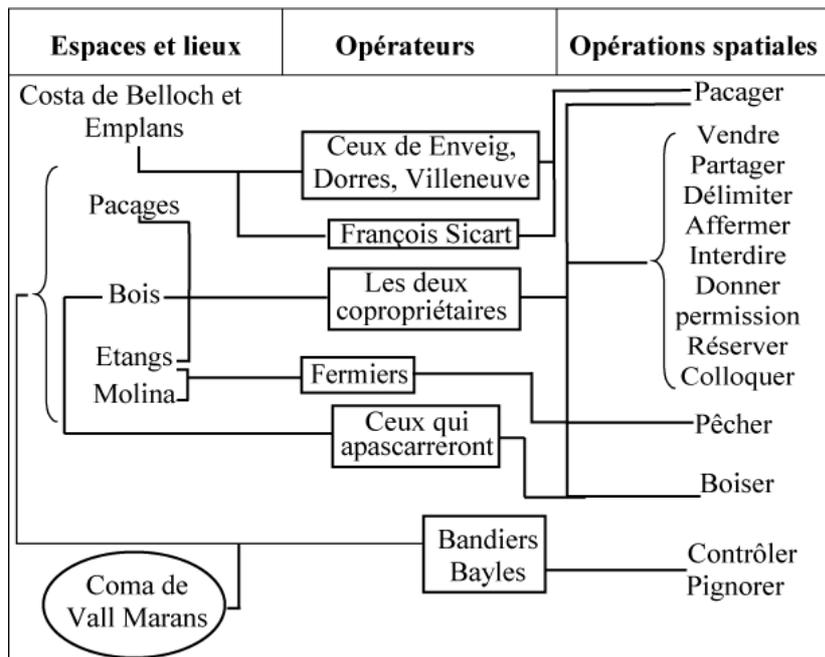
L'objectif du texte est double. Il entend d'abord régler l'exploitation économique de la montagne. Les ressources sont considérées et gérées séparément, et non comme un ensemble, pour une mise en valeur directe [2-5 ;10] et indirecte, par le biais d'affermages [13] et d'autorisations de pâture ou de boiser en l'échange du paiement d'un droit d'entrée [6]. La production s'inscrit dans le long terme, elle prévoit la protection et le renouvellement des ressources, par des mesures de protection du bois vert [7], par de mises en défens [14]et par la limitation du nombre de têtes de bétail mises au pacage [5], pour éviter les conséquences délétères de la surexploitation et du surpâturage.

Le deuxième objectif relève de la gestion juridique, qu'elle soit dérivée de l'indivision [15-18] ou des conditions d'accès à la montagne [3 ; 6-9]. Le Carlit n'est pas un espace ouvert. Son accès est soumis à autorisation. Trois types d'entrées sont prévues : la première par les registres, c'est-à-dire par le paiement d'un droit de boiser [6], la seconde par la voie contractuelle, que ce soit les fermages ou les collocs (baux à cheptel) [2 ;5], , la dernière par les droits d'usages reconnus à Enveig Ur, Villeneuve et Dorres [3]. L'appartenance juridique à ces communautés passe par la possession foncière : « posséder quelque environ » permet de faire pâture ses bestiaux, dans l'espace strictement défini par le document (empriu de Belloch et Emplans). Sinon, monter ses troupeaux à la montagne ne peut passer que par les collocs proposés par les propriétaires, qui se partagent le profit et les frais d'entretien.

Ce premier survol du document permet de mettre en évidence les conditions juridiques et les objectifs économiques de la propriété de la montagne qui assurent l'exploitation raisonnée des différentes ressources, tout en aménageant un accès conditionnel aux communautés riveraines. Néanmoins, la grille de lecture utilisée ne permet pas d'appréhender l'espace, si ce n'est de biais, par les découpages juridiques et économiques auxquels procède le texte. Aussi, l'acte doit être lu autrement, du point de vue des espaces qu'il construit, des relations qu'il produit et des opérations spatiales qu'il induit.

Comment découper une montagne ?

Revenir à l'espace du Carlit tel qu'il est agencé par Sicart amène à utiliser d'autres catégories d'analyse. Le tableau ci-dessous reprend le texte en le découpant en fonction de trois critères spatiaux et de leurs mises en relation : les espaces et les lieux cités, l'identification des acteurs et le type d'action produite. Cette mise en relation permet de mettre en évidence, du point



de vue organisationnel, l'existence de deux types d'espaces.

Viennent d'abord les zones contrôlées et exploitées par les deux propriétaires et soumises à la surveillance des bayles. Elles reproduisent sur le massif le double modèle de la seigneurie à travers le ban d'une part, et du faire-valoir, direct comme indirect (fermages), d'autre part. Même placée hors champ parce que mis en défens, l'espace fermé de la *coma de Vall Marans* relève de ce premier groupe

puisqu'elle est l'expression du droit d'interdire, de la puissance juridictionnelle de Sicart et del Pont sur un espace qu'ils tiennent en propre³⁶. En jouant sur ces deux registres, la possession de la montagne est partiellement redéfinie de manière très ambiguë, comme une lame à double tranchant qui menace les usages. Certes, elle reste une propriété éminente sur laquelle s'exerce un droit juridictionnel qui ouvre ou qui ferme les passages de la montagne. A ce titre, les *crides* en sont la meilleure expression³⁷. Elles se définissent comme des documents de police rurale qui énonce toute une liste d'interdits, dont la transgression est soumise à des peines de bans tarifées³⁸. Au delà des toutes ces prescriptions, demeure un champ des possibles pour l'ayant droit. Toutefois, le Carlit est dans le même temps un espace exploité directement ou indirectement, une propriété utile qui peut être affermée, partagée ou vendue. En cela, elle est bien différente des montagnes qui, placées sous le contrôle seigneurial, n'en reste pas moins exploité par les communautés d'habitants et les usagers, qui conservent ou se partagent les fruits de leur utilisation, à travers notamment les prises à bail de cheptel étranger. Au contraire, dans le cas du Carlit, le profit est explicitement conservé par les copropriétaires, comme si l'herbe et toute l'étendue de la montagne était leur bien propre. D'une certaine manière, les bayles, les banniers et les *crides* paraissent même les adjuvants de cette privatisation du massif.

A l'opposé de ce processus d'appropriation restreinte, la *Costa de Belloch et de Emplans* forment un deuxième type d'espace bien distinct, moins par ses fonctions que par ses conditions d'accès et de contrôle. En effet, il n'est accessible qu'aux propriétaires de bien-fonds d'Enveig, de Dorres et de Villeneuve. Cette zone de compascuité est située sous le contrôle des trois

³⁶ Bille (E.), "Remarques sur les modes de spatialisation des droits et des pratiques sur les vacants en Cerdagne aux XII^e-XIV^e siècles", *Les ressources naturelles des Pyrénées du Moyen Âge à l'époque moderne. Exploitation, gestion, appropriation*, Actes du Congrès international RESOPYR 1 (8-10 nov. 2002), réunis par Catafau (A.), Perpignan, PUP, « Études », 2005, p. 239-252

³⁷ Pour le Carlit, aucune des criées édictées par Sicart n'a été retrouvée, tout au plus une mention de demande de renouvellement datée de 1759 adressée au juge de la viguerie se trouve aux AD66, 9Bp727, demande du 9 août 1759.

³⁸ Sur les criées siècle : Brunet (M.), *Les pouvoirs au village. Aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon du XVIII^e siècle*, Perpignan, Trabucayre, 1998, 223 p.

communautés. Ainsi, François de Pont ne peut y accéder, bien que copropriétaire de tout le massif, car c'est bien la propriété d'une ou de plusieurs parcelles dans ces terroirs qui ouvre les passages vers cette portion de montagne. En inversant la perspective, la montagne définit l'appartenance territoriale ; ceux qui s'y retrouvent forment la communauté. Mais, cette zone est clairement délimitée ; la compétence spatiale qui consiste à donner des limites et à borner l'espace sert ici à contenir les droits d'usages dans un espace restreint. Finalement *la Costa de Belloch et de Emplans* apparaît comme une zone d'exception, une relique juridique, alors que son mode de fonctionnement était la règle, jusqu'à la vente du Carlit par la ville de Puigcerdà.

Ce découpage des pacages n'est pas nouveau. Il est pratiqué par les communautés, qui retire des usages collectifs une partie des communs pour pouvoir les louer au plus offrant. La particularité du texte est ailleurs. En effet, ces découpages sont l'œuvre des propriétaires, et non des usagers, ils concernent la quasi-totalité d'un massif, et non une portion, ils intéressent plusieurs communautés, une demi-douzaine, et non une seule. L'opération pilotée par Sicart revêt donc une envergure régionale. A travers ce texte et les agencements qu'il implique, le viguier s'adresse directement à une grande partie de la Cerdagne. La recherche de légitimité trouve ici son aboutissement. En effet, n'est-ce pas à travers les espaces collectifs, qu'ils soient montagne, église ou place publique³⁹ que l'on s'adresse aux communautés, par un détour par l'espace et en agissant sur lui ?

Par ailleurs, l'appréhension de l'espace dans ce texte semble puiser autant dans les différentes pratiques qui forgent une connaissance détaillée des montagnes, toujours décrites à travers ces itinéraires que déploie le regard, qu'avec un point de vue quasi-cartographique qui procède à un découpage analytique du massif et de ses ressources. Cette vision ne se construit pas à travers les outils spatiaux de la seigneurie, les *capbreus* catalans sont étrangers aux plans, mais plutôt dans les processus culturels de formation du regard, que ce soit les tableaux⁴⁰ ou les cartes qui commencent à se diffuser certaines familles de Cerdagne. Lorsqu'en 1755 sera dressé l'inventaire après-décès des biens de François Sicart, en contrepoint d'une bibliothèque quadrilingue des plus conséquentes, s'affichent dans le cabinet où sont gardés les papiers et les registres du Carlit, plusieurs cartes à plusieurs échelles qui montrent que cet œil qui fixe la montagne dispose des outils mentaux nécessaires à son découpage.

Finalement, dans cet accord de 1717, deux idéologies spatiales s'opposent. La lecture privative des copropriétaires opérant des agencements spatiaux reposant sur le découpage des zones et des types d'exploitations de la montagne paraît inconciliable avec celle des communautés qui proposent un usage moins restreint. Cette opposition montre que des idées différentes voire antagonistes sur des étendues identiques ou similaires produisent des espaces différents, que les conflits éventuels cherchent à faire basculer d'un côté ou de l'autre.

D'une certaine façon le viguier tire profit de ces tensions dans l'espace, car il agit non seulement comme propriétaire de la montagne, mais aussi comme membre de l'une des communautés d'ayants droits. En effet, tenant un héritage à Dorres, il participe aux décisions collectives du conseil général et peut aussi faire paître une partie de son cheptel dans la zone de *Belloch et dels Emplans*. En cela, il légitime les droits d'usage des communautés, mais dans les seules limites que donne le texte. Dans le même temps, il découpe la montagne pour mieux l'exploiter. Mais, comme nul ne saurait être soupçonné d'aller à l'encontre de ses intérêts, les deux positions apparemment inconciliables se justifient mutuellement.

Conflits.

Malgré les apparences, Sicart n'est nullement le maître incontesté de la montagne. Au contraire, penché sur le passé de sa famille, François Sicart d'Aloungny souligne au XIX^e siècle

³⁹ Par exemple sur les places royales : Cornette (J.), *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, rééd. 2000, 489 p., p. 265 suiv.

⁴⁰ Lugand (J.), *Peintres et doreurs en Roussillon aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Perpignan, Trabucaire, 2006, 265 p.

« qu'en parcourant le volumineux dossier des procès, on remarque qu'elle coûta à mon aïeul des sommes énormes [...], qu'elle nécessitait plus qu'elle d'argent qu'elle n'en rapportait »⁴¹. En effet, les communautés usagères multiplient les procès en cascades, s'appuyant sur les pièces juridiques établies du temps des procès contre Puigcerdà. Si Sicart a bien acheté le Carlit, il en a aussi acquis les conflits. Dorres, par exemple, utilise les pièces d'un procès l'opposant à la cité de 1662 à 1671. Arbitré par de Segarra, protecteur de Sicart, et le président du Conseil Souverain de Roussillon, de Copons, il est défavorable à la ville, puisqu'il affirme que la communauté a le droit de pâturer sur les montagnes de Puigcerdà à partir des *pletas* que les hommes de Dorres y tiennent. Ces *pletas* sont des lieux où les troupeaux sont rassemblés pour y passer la nuit. Ils constituent des postes avancés, enclavés dans le territoire de Puigcerdà, à partir desquels se déploient les parcours. De plus, le jugement confirme le droit de la communauté de prendre en cheptel du bétail étranger. Ces mêmes pièces judiciaires utilisés postérieurement contre Sicart laminent non seulement ses tentatives de confinement de la dépaissance des communautés usagères, mais aussi celles de monopole sur les baux à cheptel⁴². Ironie du sort, cette sentence initialement prise par un des protecteurs de la famille pour embarrasser la ville espagnole finit par aller à l'encontre des intérêts du viguier, en défaisant le fragile et subtil agencement spatial qu'il élabore.

Cette question de l'utilisation des archives dans les conflits spatiaux est essentielle à la compréhension de leur logique et de leurs enjeux. Les communautés n'hésitent pas à rassembler des dizaines de témoins pour étayer leurs preuves. D'un témoignage à l'autre, se retrouvent les mêmes mots et les mêmes expressions, les mêmes arguments savamment et préalablement orchestrés. *A contrario*, Puigcerdà, la ville si fière de ses archives n'a-t-elle pas hésité à en faire disparaître quelques pièces trop embarrassantes sur la délicate et controversée possession du Carlit ? N'est-ce pas pour des raisons similaires que François Sicart fait rédiger ses actes notariés concernant la Montagne à Perpignan, distante d'environ 100 kilomètres de routes escarpées de la Cerdagne ? En effet, il semble que les notaires puissent être aussi les victimes d'espionnage dès que les montagnes communes sont en jeu. Ainsi, au début du XVIII^e siècle, dans une lettre à son seigneur, un pages d'Enveig lui raconte, pour mieux faire oublier ses propres méfaits que « *se trobaren un dia de festa los homens de la muntanya y los de Enveig a missa y parlaren tots de la defensa de dita montanya y diguerem que lo areu Farrés avia dit que los papers eran a casa Romeu y resolguerem de anarhi y lo Jaume Franso y lo Batlle de Enveig Ramonoy me diguerem si jo y volia anar ab ells per leyer los papers y jo los digui que si no crehent fer a vosté algu tort com l'ay dira lo mateix batlle* »⁴³. Dans le conflit qui oppose les hommes d'Enveig à leur seigneur pour l'accès à la montagne, les fiers-à-bras du village sont prêts à aller visiter les archives pour la défense de la montagne, chez le notaire, dans la *casa Romeu*. Les papiers notariaux et judiciaires apparaissent donc comme des enjeux centraux dans la défense et le contrôle des territoires, pour des sociétés bien plus tournées vers l'écrit que l'on a bien voulu le supposer. Dans ce cas, comme dans d'autres, la communauté ne saurait être considérée comme un corps unique et homogène. Ce sont plutôt les représentants des grandes maisons, ceux qui ont accès au savoir-lire, les Franso, Ramonoy et Farrés, qui peuvent agir. Ce sont aussi les plus menacés par les nouvelles règles que veut instaurer le seigneur⁴⁴. En effet, possédant plus de parcelles à fumer et plus de bétail, l'accès aux communs est indispensable au maintien de leur position sociale dans la communauté. En modifiant les règles d'entrée dans la montagne, le seigneur fait le choix de l'affrontement. Dans d'autres terroirs, ces familles parviennent à s'entendre pour que les criées, en principe décidées à la majorité des chefs de maisons puis soumises à l'approbation formelle du seigneur, déterminent le nombre de bêtes autorisées à pacager au prorata des terres cultivées, ce qui conservent leur suprématie et facilite la gestion

⁴¹ De Riu (M.), "Extraits des souvenirs de M François Sicart d'Aloungny", *bull. société agricole scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, 1896, vol. 38, p. 167-178.

⁴² AD66, 2B1096, 2B1119.

⁴³ AD66, 2B1819, (1714), f°61.

⁴⁴ Rendu (C.), *La montagne d'Enveig...*, op. cit., p.457 suiv.

seigneuriale, qui peut s'appuyer sur cette élite paysanne. La limite entre le conflit et l'entente paraît toutefois aussi fine qu'une feuille de papier.

Conclusion.

A travers le corpus documentaire rassemblé au début du XVIII^e siècle sur le Carlit, de nouvelles relations à l'espace semblent avoir investi la montagne. Désormais mesuré à l'aune de la distance ou du rendement, le massif paraît modifié dans le regard des acteurs. Il renvoie même l'écho des mouvements de frontière et de la capitulation de Puigcerdà. Mais, la même montagne écoutée aux portes du cabinet où le jeune et récent viguier de Cerdagne conserve ses papiers joue une partition différente. Parcourue par son regard dans une démarche d'appropriation, elle soutient sa recherche de légitimité, parce qu'elle participe du collectif, parce qu'elle définit l'appartenance territoriale. Tout en conservant cette double dimension, le viguier cherche à la réduire, aussi et en partie, en terre privée et exploitée, directement ou indirectement, en manipulant les cadres juridiques de la seigneurie pour se prévenir des usages collectifs. Face à ces idées qui s'ancrent dans l'espace, face à ces pratiques spatiales de délimitation, de découpage, de requalification de l'espace commun, les grandes maisons agissent dans l'ombre de l'union apparente des communautés pour conserver leur statut. Elles mènent une bataille d'archives, de textes, de mots, qui font et qui défont l'espace.

« Le 24 mars 1717 à Perpignan,

[1] Le noble François Sicart et Rovira viguier de la Cerdagne française au lieu de Ste-Léocadia de la dite viguerie de Cerdagne française dioc. D'Urgell domicilié, sachant et considérant que par acte retenu par le sieur Dominique Martin Alderan notaire de la ville de Puigcerda le 30 du mois de mars de l'année 1715, l'université de ladite ville de Puigcetda vendirent à luy dit Sr Sicart et Rovira la Montagne de Carlit sise à la dite viguerie de Cerdagne française audit acte de vente au long désignée et confrontée pour le prix de dix neuf mille livres monnaye de France à raison de trois réaux d'argent pour chaque livre, Et après par autre acte continué au précédent acte de vente reçu par le même Alderan lesdits jours et an les dits magnifiques Consuls firent quittance au dit Sieur Sicart et Rovira de dites dix et neuf mille livres. Mais, comme la vérité soit que luy dit Sieur sicart et Rovira na achapté la susdite montagne toute pour son compte mais seulement la moitié, et l'autre moitié pour compte de l'Illustre François de Pont et Triniach au lieu d'Osséja de ladite viguerie de la Cerdagne française domicilié et le susdit prix de dix neuf mille livres aurait été payé la moitié par chacun quoique la dite quittance ait été faite au nom de lui dit Sieur Sicart luy ayant dit Sieur de Pont avant le dit acte de vente remis la somme de neuf mille cent livres qui est la moitié du [101 v°] susdit prix, [...] et que le prix a esté payé la moitié par chaun et qu'à ladite Montatgne luy dit Sieur Sicart n'a que la moitié et l'autre moitié est dudit Sieur de Pont quoyque lesdits actes de vente et quittance soient au nom dudit Sieur Sicart aussi pour luy et ses héritiers et successeurs quelqu'ils soient, cède remet relaxe et renonce audit Sieur de Pont et à ses héritiers et successeurs et à qui voudra perpétuellement tous les noms, droits et actions qu'avec le susdit acte de vente luy appartiennent sur ladite moitié de montagne se réservant néanmoins devers lui et ses héritiers et successeurs tous les noms, droits, voix actions pour raison de la moitié de montagne qui reste devers lui et de ses héritiers et successeurs et dits Sicart et Rovira et De Pont font entendre ces choses tout intégrement et généralement comme mieux dire, lire écrire et entendre se peut avec les pactes néanmoins et conditions suivantes.

[2] [102 r°] Et premièrement, avec pacte que ladite Montagne de Carlit scavoit herbages, paturages, bois, Stangs, Molina et généralement tout ce qui a esté vendu au dit Sieur Sicart avec le dit Sieur de Pont, à la réserve de la Costa de Belloch, et de Emplans, comme avec le pacte ci-après se dira, et le profit du betall qui se collocora à la dite montagne, Et les frais qu'il faudra faire pour entretenir dits bestiaux de colloquit et payera de moitié entre eux.

[3] Plus avec pacte que le dit Sieur Sicart et Rovira se réserve pour lui et ses héritiers et successeurs l'usage ou Empriu de la costa de Belloch et de Emplans sans que dit Sieur de Pont ni ses héritiers et successeurs puissent faire entrer à dépaître leurs bestiaux, si ce n'est que le sieur de Pont ou ses héritiers et successeurs achaptassent quelque environ aux lieux et terroirs de Enveig, sa baronia, Ur, Vilanova et Dorres, auquel cas il leur sera permis d'y faire dépaître leurs bestiaux tout comme au restant de ladite montagne.

[4] Plus avec pacte qu'il ser apermis tant au dit Sieur Sicart qu'au dit Sieur de Pont et à leurs héritiers de faire aller à ladite Montagne leurs bestiaux propres quand bon leur semblera et les y faire rester tant qu'ils voudront.

[5] Plus avec pacte qu'il leur sera permis de mettre du betall à ladite Montagne également scavoit si' lun y met mille et cinq bettes à laine ou deux cent vaches ou autre betall gros, il sera permis à l'autre d'y mettre un parell nombre de betall ou bien l'un reaffaires à l'autre à raison de colloc à proportion du betall qu'il y tiendra de surplus.

[6] Plus avec pacte que à l'égard du bois, l'un ne pourra donner permission sans le consetement de l'autre à qui que ce soit pour couper du bois aux bois de ladite Montagne et que ceux qu'ils apascarreront pour faire du bois leur sera donnée une permission par écrit et qu'à cet effet se faire un registre lequel tiendront alternativement l'un une année, et l'autre une autre année dans lequel registre se coucherront ceux qui se apascarreront et ce qu'ils donneront et payeront pour le pasquer, afin que ce qui s'en retirera se puisse partager entre eux et en retirer chacun sa part.

[7] Plus avec pacte qu'il ne sera permis à aucun des deux de donner permission pour couper du bois ou llenyar pour quelques années si ce n'est du bois mort.

[8] Plus avec pacte que les bandiers et vatilles qui se nommeront pour avoir soin et empêcher la debastacion et pour la conservacion de laditte montagne seront nommés du consentement de tous les deux.

[9] Plus avec pacte que les paines des bans ou penyoradas se fairont à ladite Montagne ou confins d'icelle se partageront également ente eux et l'un ne pourra faire grace sans consentement de l'autre.

[10] Plus avec pacte qu'il sera permis à chacun d'eux de prendre et retirer de ladite Montagne de bois et boisages pour leur propre usage comme aussi faire pescher aux étangs de ladite Montagne aussi pour leur propre usage seulement.

[11] Plus avec pacte que toutes les frais qui se fairont pour la conservation de ladite Montagne soit par procès, confirmation de [103 r^o] privilèges ou autrement se payeront de moitié.

[12] Plus avec pacte qu'au cas le betall de l'un ou l'autre soit malade, il lui sera permis de le tenir à la dite Montagne, se marquent ou assignent pour lors une partie de dite montagne suffisante pour faire dépaître ledit betall malade.

[13] Plus avec pacte que les affermes soit des herbages, étangs, Molina ou d'autres choses dedite Montagne se fairont en y entervenant tous les deux seulement et non autrement.

[14] Plus avec pacte que les parties de Montagne de la coma devall Marans qui s'acoutument faire réserve pour les bestiaux à cest effet les bestiaux de l'un ni de l'autre n'y pourront entrer pour dépaître.

[15] Plus avec pacte qu'au cas l'un de l'autre d'eux ou leurs successeurs voulassent vendre la part à eux appartenante de ladite Montagne de présent pour lors et en tout se cèdent l'un à l'autre le droit de prélation sur la dite moitié de Montagne.

[16] Plus avec pacte qu'au cas en aucun temps eux ou leurs successeurs voulussent partager entre eux de commun et volontaire consentement ladite Montagne nommeront des experts pour la partager et mettre des termes et bodulles pour le partage.

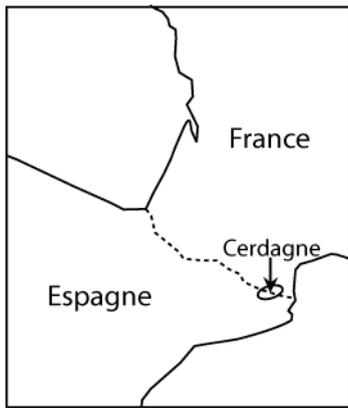
[17] Plus avec pacte que dit Sieur de Pont donnera et payera audit sieur Sicart en argent comptant la moitié de tous les frais qu'il a fait et fournis pour raison du susdit achapt de ladite Montagne tant pour salaires d'actes, concellations et insinuacions que pour procès comme [103 v^o] aussi la moitié de tout ce que dit Sieur Sicart pourrait payer pour raison dudit achapt pour quelque cause ou raison que ce soit, et ce incontinent que dit Sieur Sicart fera conster du montant et finalement avec les mesmes pactes et conditions et charges apposées audit acte de vente, lesquels les parties veulent et entendent entre eux exécutés et observés.

[18] Et ainsi avec lesdits pactes et non sans eux dit Sieur Sicart et Rovira cède au dit Sieur de Pont tous les noms, voix droits et actions que sur ladite moitié de Montagne luy appartiennent en force du susdit acte de vente à luy fait desquels noms voix droits et actions dit Sieur Sicart se dépouille au dit Sieur de Pont en investit et aucun vers lui en réserve. Et néanmoins, dit noble François Sicart et Rovira et dit Illustre François de Pont promettent tennir garder observer et accomplir tous les pactes ci-dessus contenus et expressés pour lesquelles choses tennir garder et complir et tout dépens, dommages et intérêts obblige l'une partie à l'autre réciproquement tous et chaucns ses biens présents et à venir, et ainsi l'ont promis et juré.

[19] Témoins le Dr en loiz François Labastida à la présente ville de Perpignan, le Sieur Joseph Gelaben domicilié au lieu de Sallagouse de ladite viguerie de Cerdagne qui se sont signés avec lesdits parties et moi François Domech et Codalet, notaire public et du [104 r^o] collègue des notaires de ladite ville de Perpignan.

Con^{llé} le 30 décembre 1717 »

Carte 2. La Cerdagne



Légende

